

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 mars 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 mars 2015**

**2015 DVD 13** Modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1 et D.2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.417-6 ;

Vu les délibérations 2014 DVD 1115-1 et 2014 DVD 1115-2 des 15, 16, 17 décembre 2014 approuvant les modalités du stationnement payant de surface à Paris : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification ;

Vu le projet de délibération du 3 mars 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les évolutions des modalités du stationnement payant de surface des professionnels à Paris et du stationnement des véhicules hybrides rechargeables ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Une carte « véhicule hybride rechargeable » sans motorisation diesel ayant un taux d'émission de CO2 inférieur à 60 g/km est créée.

La carte « véhicule hybride rechargeable », attachée au véhicule, est délivrée gratuitement sur présentation de justificatifs précisés par arrêté municipal.

Article 2 : Les usagers visiteurs et résidents, détenteurs de la carte « véhicule hybride rechargeable » peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal.

Les usagers résidents, détenteurs de la carte « véhicule hybride rechargeable, bénéficient d'une « carte de stationnement résidentiel » gratuite.

Article 3 : Des régimes de stationnement spécifiques, destinés à faciliter le stationnement des professionnels exerçant à Paris sont créés ;

- le régime de « professionnel sédentaire à Paris »
- le régime de « professionnel mobile à Paris »
- le régime de « professionnel public à Paris ».

Article 4 : Le statut de « professionnel sédentaire à Paris » est attribué aux entreprises domiciliées à Paris et dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Sont également éligibles à ce statut, les kiosquiers, les bouquinistes et les artistes de la place du Tertre.

Article 5 : Le bénéfice du statut de « professionnel sédentaire » est conditionné par la délivrance d'une carte dite « carte de stationnement professionnel sédentaire à Paris », qui a pour vocation de remplacer la carte Sésame Artisan commerçant.

La carte « professionnel sédentaire à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule, inférieur à 3.5 tonnes, de 4 roues pour transport de personnes ou de marchandises, de catégories M1 ou N1 au sens du code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

Une seule carte de stationnement peut être attribuée par établissement.

Article 6 : Le régime de « stationnement professionnel sédentaire » permet au titulaire de la carte associée, de stationner 24 heures consécutives sur les emplacements payants des voies mixtes dans les 4 zones de stationnement résidentiel, déterminées en fonction de l'adresse de l'établissement concerné, sous réserve de l'acquittement de la taxe de stationnement correspondante.

En dehors de ces emplacements, le titulaire d'une carte de stationnement professionnel sédentaire demeure soumis au régime du stationnement payant rotatif.

La taxe journalière de stationnement pour professionnel sédentaire, sur voie mixte, est de 1.50€/j, d'une durée non fractionnable de 24 heures.

Article 7 : La carte de stationnement « professionnel sédentaire à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 8 : La carte de stationnement « professionnel sédentaire à Paris » est délivrée sur présentation des justificatifs, définis par arrêté municipal, permettant de justifier de l'existence de l'entreprise ou du professionnel, de la nature de l'activité, de l'autorisation d'exercer le cas échéant, ainsi que des éléments d'identification du véhicule bénéficiaire, libellée soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le KBIS ou le D1, soit au nom de la société.

Article 9 : Le tarif de la carte de « stationnement professionnel sédentaire à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 45,00 €
- Pour un véhicule électrique ou fonctionnant au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV), sur justificatifs définis par arrêté municipal : carte gratuite
- Pour un véhicule hybride rechargeable, sur justificatifs définis par arrêté municipal : carte gratuite
- Carte non renouvelable d'une durée d'un mois en cas de passage de l'ancienne à une nouvelle immatriculation non connue à la date de la demande : 10,00 €

- Carte provisoire d'une durée d'un mois donnant droit à l'établissement consécutif d'une carte d'une durée d'un an sans que la durée cumulée de la carte provisoire et de la carte définitive puisse dépasser 1 an : 50,00 €.

Article 10 : Le statut de « professionnel mobile à Paris » est attribué aux entreprises domiciliées à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne), exerçant à Paris, et dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 à la présente délibération.

Article 11 : Le bénéfice du statut de « professionnel mobile à Paris » s'accompagne de la délivrance d'une carte dite « carte de stationnement professionnel mobile à Paris », qui a pour vocation de remplacer les cartes; Sésame réparateur, Artisan réparateur, Sésame soins à domicile, Voyageur représentant placier. La carte « professionnel mobile à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule, inférieur à 3.5 tonnes, de 4 roues pour transport de personnes ou de marchandises, de catégories M1 ou N1 au sens du code la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

Le nombre de cartes de « stationnement professionnel mobile » délivré est au maximum :

- de 3 pour tout établissement de moins de 10 salariés,
- d'une carte supplémentaire au-delà dans la limite d'une, par tranche de 10 salariés supplémentaires.

Article 12 : Le régime de stationnement « professionnel mobile » permet au titulaire de la carte associée de stationner 7 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant, sous réserve de l'acquiescement de la taxe de stationnement pour professionnel mobile.

Le paiement de cette taxe est effectué par tranche d'une heure, de 1 à 7 tranches, soit 7 heures maximum consécutives.

La taxe horaire de stationnement pour professionnel mobile à Paris sur l'ensemble du territoire parisien est de 0,50 €/h, d'une durée non fractionnable.

Article 13 : La carte « professionnel mobile à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 14 : La carte « professionnel mobile à Paris » est délivrée sur présentation des justificatifs, définis par arrêté municipal, permettant de justifier de l'existence de l'entreprise ou du professionnel, de la nature de l'activité, de l'utilisation pour des déplacements professionnels, de la taille de l'entreprise, ainsi que dans tous les cas du certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiaire, immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne), libellé soit au nom du professionnel en cas d'exercice libéral, soit au nom du responsable de l'entreprise figurant sur le KBIS ou le D1, soit au nom de l'entreprise ou de ses établissements secondaires, soit de l'association (activité professionnelle de santé).

Article 15 : Le tarif de la carte de « stationnement professionnel mobile à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 240,00 €
- Pour un véhicule électrique ou fonctionnant au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV), sur justificatifs définis par arrêté municipal : carte gratuite
- Pour un véhicule hybride rechargeable, sur justificatifs définis par arrêté municipal : carte gratuite
- Carte non renouvelable d'une durée d'un mois en cas de passage de l'ancienne à une nouvelle immatriculation non connue à la date de la demande : 10,00 €
- Carte provisoire d'une durée d'un mois donnant droit à l'établissement consécutif d'une carte d'une durée d'un an sans que la durée cumulée de la carte provisoire et de la carte définitive puisse dépasser 1 an : 250,00 €, réduit du montant rapporté au prorata temporis de la durée restante (arrondi au mois inférieur) de la carte remplacée.

Article 16 : Un régime spécifique pour « professionnel public à Paris » précise les conditions de stationnement en voirie à Paris, pour les véhicules administratifs appartenant à la Ville de Paris, au Département de Paris, à la Région Ile de France et à l'Etat, ainsi qu'aux établissements publics qui leurs sont rattachés ou dont la collectivité est membre.

Ces véhicules administratifs doivent être affectés à l'exercice de missions de service public, effectuées sur le territoire de la commune de Paris, nécessitant un stationnement sur voie publique, conditionnant l'exercice de ces missions.

Article 17 : Le régime de « stationnement public à Paris » permet au titulaire de la carte associée, de stationner 24 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant.

Article 18 : Le tarif de la carte de « stationnement professionnel public à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 2 500,00 € réglable dans les conditions prévues par la comptabilité publique; ce coût intègre la taxe de stationnement horaire adapté, afin d'éviter aux agents publics de devoir effectuer des paiements.
- Pour un véhicule électrique ou fonctionnant au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV), sur justificatifs définis par arrêté municipal : carte gratuite
- Pour un véhicule hybride rechargeable, sur justificatifs définis par arrêté municipal: carte gratuite
- Carte non renouvelable d'une durée d'un mois en cas de passage de l'ancienne à une nouvelle immatriculation non connue à la date de la demande : 10,00 €
- Carte provisoire d'une durée d'un mois donnant droit à l'établissement consécutif d'une carte d'une durée d'un an sans que la durée cumulée de la carte provisoire et de la carte définitive puisse dépasser 1 an : 2 510,00 €, réduit du montant rapporté au prorata temporis de la durée restante (arrondi au mois inférieur) de la carte remplacée.

Article 19 : Le statut de « professionnel public à Paris » s'accompagne de la délivrance d'une carte dite « carte de stationnement professionnel public à Paris ».

La carte de stationnement « professionnel public à Paris » délivrée ne peut être attachée qu'à un véhicule administratif (inférieur à 3,5 tonnes), de 4 roues pour transport de personnes ou de marchandises (de catégorie M1 ou N1).

Article 20 : Le régime de stationnement « professionnel public à Paris » permet au titulaire de la carte associée de stationner le véhicule concerné 24 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant sans acquittement de la taxe horaire de stationnement.

Article 21 : La carte de stationnement « professionnel public à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 22 : La carte de stationnement « professionnel public à Paris » est délivrée sur présentation des documents fixés par arrêté municipal.

Article 23 : Le tarif d'un duplicata d'une carte de stationnement est fixé à : 10,00 €.

Par exception, les duplicata des cartes « véhicule électrique », « véhicule fonctionnant au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) », « véhicule hybride rechargeable » sont délivrés à titre gratuit, dans la limite d'un duplicata.

Les titulaires d'une carte de stationnement « professionnel sédentaire », « professionnel mobile », « professionnel public » délivrée à titre gratuit, sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata.

Article 24 : Les cartes de stationnement professionnel obéissent aux dispositions communes suivantes :

- Les cartes de stationnement Sésame artisan commerçant, Sésame réparateur, Artisan réparateur, Sésame soins à domicile, Voyageur représentant placier, actuellement en circulation conserveront leur effet jusqu'à leur date de fin de validité.
- L'acquisition d'une carte de stationnement professionnel à Paris, ou d'un duplicata en cas de perte ou de vol, fait l'objet d'un paiement par le demandeur, dont le montant est fixé par délibération du Conseil de Paris.
- Aucune carte de stationnement professionnel (duplicata compris) ne pourra faire l'objet d'un remboursement.
- Le modèle des cartes de stationnement professionnel à Paris et leurs modalités d'attribution sont déterminés par arrêté municipal, conformément aux principes fixés par la présente délibération.
- la carte de stationnement professionnel à Paris peut, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettront.
- La délivrance des cartes de stationnement professionnel à Paris est assurée par les services de la municipalité en charge du stationnement payant de surface.

La durée de validité des cartes de stationnement professionnel à Paris prend effet au jour de la délivrance pour une nouvelle demande de carte ou à la date d'échéance pour un renouvellement de carte antérieure (Sésame artisan commerçant, Sésame réparateur, Artisan réparateur, Sésame soins à domicile, Voyageur représentant placier).

- Tout changement de véhicule ou d'adresse donne lieu à restitution de la carte. Une nouvelle demande peut être formulée si les conditions de la présente délibération sont remplies :
  - aux articles 4 à 9 pour la carte « professionnel sédentaire »
  - aux articles 10 à 15 pour la carte « professionnel mobile »
  - aux articles 16 à 22 pour la carte « professionnel public ».
- Les « professionnels sédentaires », « professionnels mobiles », « professionnels publics » détenteurs, en nom propre, de la carte « véhicule électrique » ou « Véhicule GNV » (Gaz Naturel pour Véhicule) peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal. Cette autorisation est validée par une carte « véhicule électrique » ou carte « véhicule GNV », attachée au véhicule, d'obtention gratuite.
- Les « professionnels sédentaires », « professionnels mobiles », « professionnels publics » détenteurs, en nom propre, de la carte « véhicule hybride rechargeable » peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal. Cette autorisation est validée par une carte « véhicule hybride rechargeable », attachée au véhicule, d'obtention gratuite.

Article 25 : Date d'effet :

Le tarif des cartes de stationnement des « professionnels publics à Paris » prend effet à compter du 15 avril 2015.

Les tarifs des cartes de stationnement des professionnels « sédentaires » et « mobiles » prennent effet au 1<sup>er</sup> mai 2015.

Le tarif de la taxe de stationnement pour les professionnels sédentaires (définie à l'article 6) prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2015.

Le tarif de la taxe de stationnement pour les professionnels mobiles (définie à l'article 12) prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2015.

Les tarifs ne sont pas soumis à TVA.

Article 26 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2015 et suivantes.

Article 27 : Toutes dispositions du Conseil de Paris antérieures à la présente délibération et relatives à la réglementation ou à la tarification du stationnement payant de surface des professionnels à Paris sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 :

- délibération 1979 D.230 du 5 mars 1979 relative à la carte VRP,
- délibérations 1988 D.110 du 25 janvier 1988 et 2007 DVD 90 des 25 et 27 mars 2007 relatives à la création de la carte Sésame Réparateur,
- délibérations 1990 D.286 du 19 février 1990 et 2006 DVD 194 du 11 juillet 2006 relatives à la carte RCA (résidant commerçants artisans),
- délibération 2007 DVD 150 des 17, 18 et 19 décembre 2007 relative à la carte Soins à domicile.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**